



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 42/2019 AI du 30 JUL. 2019
actualisant les conditions d'exploitation
de la société YSBLUE située terre plein du port à DOUARNENEZ

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 9 août 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr », notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;
- VU l'étude de « Modélisation des effets thermiques dus à un feu de nappe d'hydrocarbures liquides » du GTDLI – version de septembre 2006 ;
- VU le Guide Dépôts de Liquides Inflammables - version d'octobre 2008 ;
- VU le Guide GESIP 2008/01 "Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport d'hydrocarbures - édition de janvier 2014 ;
- VU le Guide GESIP 2006/05 « Profondeurs d'enfouissement et modalités particulières de pose et de protection de canalisation à retenir en cas de difficultés techniques » - édition de juillet 2016 ;
- VU le Guide GESIP 2007/02 « Canalisations de transport — Conditions de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables » - édition de juillet 2016 ;
- VU le Guide GESIP 2006/03 « Canalisations de transport – Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » - édition de juillet 2016 ;
- VU la norme NF EN 14125 « Tuyauteries enterrées thermoplastiques et tuyauteries métalliques flexibles pour stations-service » ;
- VU la norme NF EN 13160 « Systèmes de détection de fuites » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-2011-AI du 2 août 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Bretonne d'Avitaillement et de Distribution (SOBAD) exploitant un dépôt d'hydrocarbures situé sur le terre-plein du port de DOUARNENEZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08/17 AI du 7 mars 2017 actualisant les conditions d'exploitation des la Société Bretonne d'Avitaillement et de Distribution (SOBAD) exploitant un dépôt d'hydrocarbures situé sur le terre-plein du port de DOUARNENEZ ;
- VU le courrier adressé le 21 janvier 2019 par YSBLUE au préfet du Finistère demandant la suppression de l'ensemble des bacs de stockage de la cuvette n°2, l'arrêt de l'approvisionnement par voie maritime et le remplacement par un approvisionnement routier ;
- VU le dossier technique transmis à l'appui de cette demande ;
- VU le courriel de demande de compléments transmis le 20 février 2019 ;

- VU** les compléments transmis par l'exploitant le 27 février 2019 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (DREAL) en date du 24 juin 2019 portant sur l'examen de la demande de modification et proposant de compléter l'arrêté préfectoral autorisant l'activité du site pour y ajouter des prescriptions réglementant la canalisation de distribution alimentant les deux postes de distribution du dépôt et des prescriptions relatives aux installations de transfert de liquides inflammable, de modifier le tableau de classement ;
- VU** le changement de nom de la société Bretonne d'Avitaillement et de Distribution (SOBAD) qui devient YSBLUE ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 4 juillet 2019 à la connaissance de la société YSBLUE ;
- VU** le courrier du 23 juillet 2019 de la société YSBLUE par lequel elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation et classée Seveso seuil bas et que la modification envisagée ne modifiera pas le régime de classement de l'établissement ;

CONSIDERANT que la société YSBLUE souhaite le démantèlement des 6 bacs de stockage de la cuvette n°2, l'arrêt de l'approvisionnement du dépôt par voie maritime en le remplaçant par un approvisionnement routier par camions citernes, la conception d'un second poste de distribution, le remplacement du tronçon de la canalisation actuelle d'alimentation du dépôt par une nouvelle canalisation ;

CONSIDERANT que la canalisation de distribution d'hydrocarbures du poste de distribution n°2 et ses installations annexes sont considérées comme étant connexes au dépôt d'hydrocarbures de la société YSBLUE conformément à l'article R 512-32 du code de l'environnement ; Cette canalisation et ses installations annexes sont donc soumises aux articles R 512-28 et suivants du code de l'environnement et non plus à la réglementation applicable aux canalisations de transport ;

CONSIDERANT que cette modification n'apparaît pas de nature à entraîner un risque supplémentaire notable par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R 181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées (DREAL), afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société SAS YSBLUE, dont le siège social est situé Terre Plein du Port à DOUARNENEZ (29177 DOUARNENEZ CEDEX), est tenue, au titre de l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures situé Terre Plein du Port, commune de DOUARNENEZ (29100), de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2017, portant sur le classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées, est remplacé par :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations telle en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime	Volume et unités	Critère de classement
4734-2.a	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les autres stockages supérieure ou égale à 1 000 t.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 25 000 t et supérieure à 2 500 t.</p>	<p>A</p> <p>Seuil Bas au titre de l'article R.511-10</p>	Gazole pêche 7840 m ³	Soit une quantité totale environ de 6742 t
1434.2	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	A	<p><u>Piste dôme ou dépotage :</u> 1 installation de chargement de véhicules citernes (1 bras dôme) de débit de distribution unitaire 150 m³/h ou 1 bouche de dépotage de débit de dépotage unitaire 150 m³/h</p> <p><u>Piste source :</u> 2 installations de chargement de véhicules citernes (2 bras source) de débit de distribution unitaire par bras 150 m³/h</p> <p>En simultané, 2 bras de chargement source et 1 bras de chargement en dôme ou un dépotage, soit un débit instantané maximum total de 450 m³/h.</p>	
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	DC	<p>2 installations d'avitaillement de navires de débit unitaire 24 m³/h.</p> <p>1 pompe de 60 m³/h qui alimente les 2 postes de distribution navires</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué est estimé à environ 10 000 m³.</p>	

(*) A = Autorisation, DC = Déclaration contrôlée

ARTICLE 3 :

Le chapitre de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2011 intitulé « les installations de stockage de liquides inflammables » et l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2017 sont remplacés par :

• les installations de stockage de liquides inflammables (gazole pêche) :

- 6 bacs aériens de stockage des carburants représentant un volume de 7840 m³

Les bacs aériens sont disposés dans une cuvette de rétention. La mesure du volume barème des bacs est réalisée périodiquement. La valeur du volume barème du bac reporté dans le tableau est susceptible de varier en fonction de la dernière mesure du volume barème réalisée pour ce bac.

L'affectation des bacs est la suivante :

Cuvette	Bac	Type de bac	Capacité du bac (volume barème) en m ³
1	A1	Toit fixe	2741
	A2	Toit fixe	995
	A3	Toit fixe	989
	B1	Toit fixe	1345
	B2	Toit fixe	1345
	B3	Toit fixe	425

• les installations de transfert de liquides inflammables :

- 1 îlot de chargement/déchargement de carburant des camions-citernes (PCDC) abritant une plateforme composée de :
 - * 1 bras de chargement en dôme
 - * 2 bras de chargement en source
 - * 1 bouche de dépotage au niveau du chargement en dôme

N° de l'îlot	Produit transféré	Mode de transfert	Aire de transfert	Nombre de bras par îlot	Débit maximum théorique en m ³ /h	Débit maximum utilisable en m ³ /h
1 PCDC *	GOP	Chargement source	Aire 1	2 (source)	150 m ³ /h 150 m ³ /h	2 bras source + 1 dépotage ou dôme max soit 3 x 150 m ³ /h = 450 m ³ /h
		Chargement dôme ou Déchargement	Aire 2	1 (dôme) 1 bouche dépotage	150 m ³ /h 150 m ³ /h	

* PCDC Poste de chargement et de dépotage camions-citernes

Une pompe de 60 m³/h d'approvisionnement par pipe des postes de distribution navires

ARTICLE 4 : Dispositions spécifiques à la canalisation de distribution alimentant les 2 postes de distribution du dépôt

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2017 est remplacé par :

Article 4.1 : Objet des prescriptions

Les prescriptions du présent article s'appliquent à la canalisation de distribution alimentant les 2 postes de distribution (cf. plan général de localisation des installations et projets du dossier technique de l'exploitant) exploitée par la société YSBLUE à DOUARNENEZ. Ces prescriptions s'appliquent également aux installations annexes à cette canalisation situées dans l'enceinte de l'installation classée.

Article 4.2 : Dispositions particulières de construction

La canalisation de distribution et ses installations annexes doivent respecter les dispositions constructives définies par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié relatif aux canalisations de transport, notamment :

1 - La profondeur d'enfouissement de la canalisation est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube. Le guide professionnel du GESIP (Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières) intitulé « *Profondeurs d'enfouissement et modalités particulières de pose et de protection de canalisation à retenir en cas de difficultés techniques* », détermine les profondeurs d'enfouissement et les modalités particulières de pose et de protection de la canalisation qui sont retenues en cas de difficultés techniques résultant de la présence de terrains rocheux ou d'autres ouvrages enterrés.

2 - Un dispositif avertisseur est mis en place entre la génératrice supérieure du tube et la surface du sol pour indiquer la présence de la canalisation lors de tous travaux de fouille. Le guide professionnel du GESIP intitulé « *Canalisations de transport — Conditions de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables* », précise les conditions de pose de ce dispositif ainsi que les mesures de substitution applicables en cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition.

3 - Des dispositifs tels que bornes ou balises sont mis en place en surface pour signaler la présence de la canalisation. Ces dispositifs indiquent un numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le transporteur ou son représentant en cas d'urgence.

La canalisation de distribution et ses installations annexes sont construites et exploitées conformément à la norme NF EN 14125 « Tuyauteries enterrées thermoplastiques et tuyauteries métalliques flexibles pour stations-service ». Son système de détection de fuite respecte la norme NF EN 13160 « Systèmes de détection de fuites ».

Le coefficient de sécurité de la canalisation est conforme à sa catégorie d'emplacement tel que défini par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié. En cas de changement de catégorie d'emplacement d'un tronçon de la canalisation résultant d'une modification de son environnement humain, l'exploitant de la canalisation s'assure du remplacement du tronçon concerné ou de la mise en place de dispositions compensatoires permettant d'aboutir à un niveau de sécurité au moins équivalent conformément à l'arrêté du 5 mars 2014 modifié. Le délai maximal de la mise en conformité est de deux ans dans les cas où elles ne nécessitent pas d'analyse technique spécifique, de trois ans dans les autres cas.

En dehors des espaces clôturés, la pose de tronçons ou sections de ligne connexe à l'air libre est interdite. La pose en caniveau est considérée comme étant à l'air libre.

Article 4.3 : Etude de dangers

La canalisation de distribution et ses installations annexes doivent faire l'objet d'une étude de danger spécifique ou être intégrée au sein de l'étude de dangers du dépôt d'hydrocarbures.

La canalisation est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions de l'étude de danger. L'exploitant met à jour l'étude de danger préalablement à toute modification notable et chaque fois qu'une modification de l'environnement entraîne un changement de la catégorie d'emplacement. Il adresse à l'inspection des installations classées une version révisée de l'étude de dangers à l'occasion de chaque modification, le cas échéant sous forme d'additif.

Dans le cadre de cette révision de l'étude de dangers, les éventuelles mesures nouvelles d'exploitation ou d'information sont mises en œuvre au plus tard l'année suivante. Les mesures physiques sont mises en œuvre au plus tard trois ans après cette révision.

Article 4.4 : Maintien de la sécurité de fonctionnement

L'exploitant assure la sécurité de la canalisation de distribution et le maintien de son intégrité dans le temps.

L'exploitant adressera avant le 31 mars de chaque année à l'inspection des installations classées un compte rendu d'exploitation au titre de la sécurité, relatif à l'année civile précédente comportant un bilan :

- de la mise en œuvre des actions de surveillance et de maintenance de la canalisation ;
- des incidents et accidents survenus éventuellement et des mesures prises pour en limiter les conséquences et pour en éviter le renouvellement ;
- des travaux de tiers à proximité de la canalisation ;
- des travaux de réparation de la canalisation ;
- des quantités transportées.

Article 4.5 : Plan de sécurité et d'intervention

Un plan de sécurité et d'intervention est établi, pour la canalisation de distribution, par l'exploitant en liaison avec les autorités publiques chargées des secours et l'inspection des installations classées.

Ce plan définit les modalités d'organisation de l'exploitant, les moyens et méthodes qu'il mettra en œuvre en cas d'accident survenant aux ouvrages, pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan précise les relations avec les autorités publiques chargées des secours et son articulation avec le plan ORSEC. Les mesures préconisées doivent être proportionnées aux risques encourus.

Si existant, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou le comité sociale et économique est consulté par l'exploitant sur le plan de sécurité et d'intervention.

Le plan de sécurité et d'intervention est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas cinq ans. Des mises à jour partielles sont effectuées à une fréquence plus grande si nécessaire.

Ces éléments peuvent être intégrés dans le plan d'opération interne (POI) ou le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement qui vaut plan de sécurité et d'intervention (PSI) pour les installations intégrées.

Tout accident, incident ou situation de danger susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ou la protection de l'environnement implique la mise en œuvre par l'exploitant du plan de sécurité et d'intervention. Celle-ci fait l'objet d'une communication immédiate de l'exploitant au préfet, à l'inspection des installations classées et à celui chargé de la sécurité civile. Cette information doit être confirmée dans les meilleurs délais par écrit.

Les autres événements, s'ils ont été sans conséquence ou maîtrisés sans besoin de mise en œuvre du plan de sécurité et d'intervention, font l'objet d'une information à l'inspection des installations classées, de manière réactive ou au travers d'un compte rendu d'exploitation pour les incidents mineurs.

Les rejets de produits transportés ou liés à la réalisation des épreuves sont gérés de sorte à ne présenter aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Article 4.6 : Etablissements sensibles

La canalisation de distribution est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux ni établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes, ni immeuble de grande hauteur, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes. Cette disposition peut, le cas échéant, être atteinte par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit.

Article 4.7 : Dossier technique de la canalisation de distribution et information géographique

L'exploitant conserve établi et tient à la disposition du service chargé du contrôle le dossier technique de la canalisation de distribution pendant toute la durée d'exploitation de celle-ci. Ce dossier comporte notamment le tracé de la canalisation de distribution, le positionnement de ses principaux accessoires, l'identification de ses installations annexes, les zones d'effets des phénomènes accidentels définies par l'étude de danger.

Le dossier technique contient également les résultats des opérations de compactage après remblaiement des tranchées ainsi que des contrôles d'étanchéité mentionnées à l'article 5.

Le tracé de la canalisation de distribution (dont la surface de projection au sol ne dépasse pas 500 m²) peut être assuré par un plan non dématérialisé à une échelle assurant une bonne lisibilité. Sur ce plan sont géo-référencés les éléments suivants, situés à l'extérieur du ou des périmètres des installations classées auxquelles la canalisation de distribution est reliée : les points de la génératrice supérieure de la canalisation de distribution situés aux interfaces avec les périmètres susmentionnés, aux changements de direction et aux extrémités de la ligne connexe le cas échéant.

Article 4.8 : Réglementation anti-endommagement

Conformément aux articles R.554-2 et R.554-7 du code de l'environnement, l'exploitant de la canalisation de distribution respectera les obligations relatives à la réforme anti-endommagement définies par le code de l'environnement et notamment son chapitre IV du titre V du livre V relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et aux obligations définies par l'arrêté du 15 février 2012 pris en application.

Notamment, la canalisation de distribution sera déclarée au guichet unique (téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr ») au plus tard un mois avant la date de mise en service de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Contrôle de mise en service de la canalisation reliant les postes de distribution

Avant la mise en service de la canalisation de distribution, ou à la suite d'une intervention portant atteinte à l'étanchéité de celle-ci, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par un organisme disposant d'une accréditation COFRAC. Ce contrôle portera sur les tuyaux primaire et secondaire de la canalisation.

Un test de pression des tuyaux primaire et secondaire sera réalisé afin de confirmer l'intégrité et la résistance mécanique de l'installation.

Un dossier technique décrivant la procédure de réalisation du contrôlé d'étanchéité et regroupant les éléments nécessaires à son contrôle est constitué. Ce dossier comprendra notamment les résultats du contrôle ainsi que la conclusion de celui-ci établi par l'organisme.

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra respecter les dispositions prévues par la réglementation des canalisations de transport pour le démantèlement de la canalisation de distribution existante (entre le dépôt et l'apportement pétrolier) DN250 (diamètre nominal 250 mm) telles qu'elles sont définies par le guide professionnel GESIP 2006/03 « Canalisations de transport – Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport ».

ARTICLE 7 :

Les conditions de fonctionnement des deux postes de distribution seront réglementées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 9 août 2017.

ARTICLE 8 :

L'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 est remplacé par :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ils doivent permettre notamment conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé d'éteindre dans un délai maximal de 20 minutes un feu sur la cuvette 1 (scénario de référence calculé au regard du plus défavorable de chacun des scénarios mentionnés à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pris individuellement), en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante conforme à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé tout en protégeant les réservoirs voisins menacés et à la prévention d'une éventuelle reprise de cet incendie.

Ces moyens sont au minimum ceux définis ci-après :

1) **Une réserve fixe aérienne d'eau** de 450 m³ au minimum alimentée par le réseau d'eau de ville de DOUARNENEZ avec un débit minimum de 200 m³/h sous 6 bars. La disponibilité de cette ressource est garantie en permanence par une mesure de niveau.

2) **Deux réserves fixes d'émulseur** adapté aux produits présents sur le site, de 8 m³ au moins soit un minimum total de 16 m³. L'émulseur présent est compatible avec l'eau de mer. Un proportionneur injecteur automatique à débit variable assure la fabrication de la solution moussante. Les motopompes sont maintenues en permanence en régime de préchauffage pour pouvoir démarrer immédiatement à plein régime. Cette pomperie est aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement à partir des réserves d'émulseur décrites ci-dessus.

Compte tenu des moyens fixes et mobiles mis en place, les débits sont fixés comme suit :

EXTINCTION	Moyens fixes		Moyens mobiles	
	Taux d'application réel (l/m ² /min)	Débit de prémélange mis en œuvre par le dépôt (l/min)	Taux d'application réel (l/m ² /min)	Débit de prémélange mis en œuvre par le dépôt (l/min)
Cuvette 1 Extinction 20 min	3,086	4569	1,01	1500

REFROIDISSEMENT : prévention des reprises	Taux d'application réel (l/m ² /min)	Débit de prémélange mis en œuvre par le dépôt (l/min)
Application d'au moins 0,2 L/min/m ² pendant 60 min	0,27	400

MOYENS MINIMUM DISPONIBLES	Moyens fixes			
	Débit de pompage eau (m ³ /h)	Débit de pompage émulseur (m ³ /h)	Moyens en eau (m ³)	Moyens en émulseurs (m ³)
Cuvette 1 Extinction 20 min	258	16	86	5,5

MOYENS MINIMUM DISPONIBLES	Moyens mobiles		Moyens en eau (m ³)	Moyens en émulseurs (m ³)
	Débit de pompage eau (m ³ /h)	Débit de pompage émulseur (m ³ /h)		
Cuvette 1 Extinction 20 min	85	Injection par aspiration venturi	28	1,8

3) **Un réseau fixe de prémélange** qui assure la distribution de solution moussante depuis la réserve fixe d'émulseur vers les différents équipements destinés à l'extinction : déversoirs, couronnes fixes, boîtes à mousses, protection déluge au poste de chargement/déchargement camions.

4) **Un réseau fixe enterré d'eau** incendie raccordé au réseau incendie de la ville de DOUARNENEZ.

5) **Un réseau fixe aérien d'eau** incendie raccordé sur la réserve du site protégé contre le gel et alimenté par les réserves d'eau du site. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau (eau de protection et solution moussante) est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le raccordement des différentes branches, et notamment le point de divergence en sortie de pomperie, est protégé contre les effets d'accidents prévisibles et contre le rayonnement thermique.

Ce réseau comprend au moins :

- **une pomperie d'eau incendie** comportant au minimum deux groupe-motopompes diesel ayant chacun un débit nominal de 280 m³/h ; les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Les motopompes diesel sont maintenues en permanence en régime de préchauffage pour pouvoir démarrer immédiatement à plein régime. La mise en route de ces groupes est commandable à distance.
- **des couronnes d'arrosage** des parois des bacs implantées au sommet de chaque bac de stockage de liquides inflammables permettant soit l'application d'eau de protection soit l'application de solution moussante. Les couronnes assurent un débit minimum de 15l/min/m de circonférence par bac. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes. Ces sectionnements sont commandables à distance.

- **un système fixe d'injection de mousse** à l'intérieur de chaque bac aérien de stockage de liquides inflammables (boîtes à mousse) pour l'extinction de feu à l'intérieur du bac, ces boîtes sont sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes. Ces sectionnements sont commandables à distance.
- **des déversoirs à mousse** implantés en bordure de la cuvette de rétention 1 de bac de stockage de liquides inflammables pour couvrir et étouffer une nappe de liquides inflammables enflammée ; la cuvette 1 comporte au moins 2 réservoirs de 400 l/min. Ces déversoirs sont alimentés par le réseau de prémélange à partir du local incendie et sectionnables séparément grâce à des électrovannes commandables à distance.
- **un système fixe d'arrosage du poste de chargement/déchargement camion de type déluge.** Ce système assure un débit minimum de 300 l/min chacun. Il est alimenté à partir du réseau de prémélange et permet l'extinction d'un feu au PCDC ;
- **un rideau d'eau** périphérique avec pulvérisation de 3480 l/min sur sa totalité afin de refroidir les installations au plus proche de la cuvette de rétention 1. Ce rideau est séparé en 2 tronçons :
 - Un tronçon face au bureau et au poste de chargement camions nommé R1 d'un débit de 920 l/min
 - Un tronçon sur le reste du pourtour, sectionnable en 2 parties par une vanne motorisée commandable à distance assurant un débit de 1520 l/min coté local DCI (R2) et 1040 l/min côté mer (R3).
- **des moyens mobiles :** lances, canons à mousse remorquables, extincteurs à poudre polyvalente sur roues, extincteurs à poudre polyvalente portables, des manches incendie et accessoires.

6) **Des extincteurs** en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et à minima des extincteurs portables à eau pulvérisée et au CO₂ pour le bureau d'exploitation, le local incendie et le magasin garage.

Les extincteurs sont situés à proximité des dégagements, signalés, bien visibles et facilement accessibles. Les locaux techniques et autres sont équipés au minimum de 2 extincteurs.

Tous les véhicules et les engins de manutention et de travaux sont équipés d'extincteurs adaptés au risque d'incendie.

Des extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum en nombre suffisant, deux au minimum, équipent l'installation de transfert de liquides inflammables.

7) **Des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque.**

ARTICLE 9 :

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DOUARNENEZ et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de DOUARNENEZ et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

QUIMPER, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le maire de DOUARNENEZ
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur de la société YSBLUE